

EN VIOLENCE CONJUGALE

ACCÈS DES FEMMES À LA JUSTICE

POLITIQUE D'INCUPLICATION OBLIGATOIRE

MAINTIEN DE LA PLAINTE

SUBSTITUTION PAR L'ARTICLE 810

Marie-Marthe Cousineau

Liliane Côté

Rachel Chagnon

Myriam Dubé

Mylène Lafrenière Abel

Geneviève Lucas

Louise Riendeau

Carole Boulebsol / Rachel Chagnon
Marie-Marthe Cousineau / Myriam Dubé
Michèle Frenette / Charlotte Gagnon
Ève-Marie Lampron / Simon Lapierre

Regroupement des maisons pour femmes victimes
de violence conjugale

Fédération des maisons d'hébergement pour
femmes,

Regroupement québécois des CALACS,

Concertation des luttes contre l'exploitation
sexuelle, Charlotte GAGNON

► La violence conjugale, **un crime...**

pas comme les autres

Faible signalement à la police : difficulté à reconnaître la violence, peur, honte, culpabilité

Fort taux de résolution : suspect connu – relation intime avec la victime – emprise sur la victime

Refus fréquent de la victime de porter plainte – peur, honte, culpabilité

Pas le choix de formuler une demande d'intenter des procédures : politique d'inculpation obligatoire

LA VIOLENCE CONJUGALE N'EST PAS SANCTIONNÉE EN TANT QUE TELLE : TRADUIT EN UN ACTE CRIMINEL

menaces
voies de fait,
tentative de meurtre,
meurtre

introduction par effraction / vandalisme /
port d'arme illégal / bris de conditions

Le contexte conjugal reconnu comme une circonstance aggravante

mais...

on traite un événement, pas une dynamique

L'événement =

- ➔ pas de témoins
- ➔ refus de la victime de témoigner



Pas de cause !

L'Article 810 du Code Criminel

- ▶ Peut déposer une dénonciation devant un juge de paix ou la faire déposer par quelqu'un d'autre, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne :
 - ↳ soit ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété.
- ▶ Un juge de paix qui reçoit une dénonciation *dans ces conditions* fait comparaître les parties devant lui ou devant une cour des poursuites sommaires ayant juridiction dans la même circonscription territoriale.
- ▶ Le juge devant lequel les parties comparaissent peut s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes de la personne pour qui la dénonciation est déposée sont fondées sur des motifs raisonnables, **ordonner que le défendeur contracte l'engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois.**
- ▶ Le juge de paix peut infliger au défendeur qui omet ou refuse de contracter l'engagement une peine de prison maximale de douze mois.

- ▶ **PRÉSENTÉ COMME UNE MESURE PRÉVENTIVE**

UNE AUTRE FAÇON – COMPLÉMENTAIRE - DE VOIR LE 810

Selon l'article 810 du Code criminel, la personne qui craint, pour des motifs raisonnables, qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut déposer une dénonciation.

Lorsque les circonstances le permettent, il arrive (pour différents motifs pas toujours translucides) qu'une accusation selon le Code criminel soit retirée en contrepartie de la souscription d'un tel engagement de garder la paix.

Ceci n'a pas comme conséquence de créer un casier judiciaire !

Conditions de l'engagement

Le juge peut assortir l'engagement des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables pour garantir la bonne conduite du défendeur, notamment :

- ✓ Ne pas troubler l'ordre public;
- ✓ **Avoir une bonne conduite;**
- ✓ S'abstenir d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, quelles que soient leurs catégories;
- ✓ S'abstenir de consommer des drogues, de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
- ✓ **Ne pas se trouver ou aller à une adresse déterminée, de même que ne pas se trouver dans un rayon déterminé d'un endroit ou d'une personne;**
- ✓ **S'abstenir de communiquer directement ou indirectement avec les personnes déterminées;**
- ✓ Se présenter à un endroit déterminé (poste de police, agent de probation le cas échéant) pour une période et une fréquence déterminée;
- ✓ Fournir à des fins d'analyse un échantillon de substance corporelle (ADN) ;
- ✓ **Ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec certaines conditions;**
- ✓ **Participer à un programme de traitement;**
- ✓ Porter un dispositif de surveillance à distance;
- ✓ Regagner sa résidence et y rester à des moments déterminés.

Quelques considérations d'entrée de jeu

L'adoption de la Politique en matière de violence conjugale par le gouvernement du Québec en 1986 et 1995 a amené des changements de pratique dans le système judiciaire en ce qui a trait au traitement des dossiers de violence conjugale par les différents acteurs.

Pour les policiers

Il est maintenant inscrit dans la directive en matière de violence conjugale que les policier-ères ont l'obligation de rédiger un rapport d'événement et de procéder à l'arrestation de la personne violente lorsqu'ils-elles ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise

Il ou elle peut ainsi agir sans qu'une plainte officielle soit portée par la victime si il ou elle constate qu'un acte criminel a été commis.

Pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP – DPCP-VIO-1 , 2013)

Le DPCP peut remplacer une dénonciation pour une infraction criminelle par une dénonciation en vertu de l'article 810 C.cr **uniquement** dans les situations où une victime désire retirer sa plainte ou refuse de témoigner dans une procédure criminelle intentée contre l'auteur de l'acte de violence.

La substitution ne peut se faire que dans les conditions suivantes : la victime a été référée aux services d'aide et d'accompagnement disponibles dans sa région, il s'agit d'une mesure de dernier recours et du seul moyen d'assurer un filet de protection à la victime, le-la procureur-e a donné à la victime toutes les explications utiles et s'est assuré-e de son acception libre et volontaire et enfin, le-la procureur qui prend cette décision consigne au dossier les motifs de la substitution.

L'article 811 du Code criminel

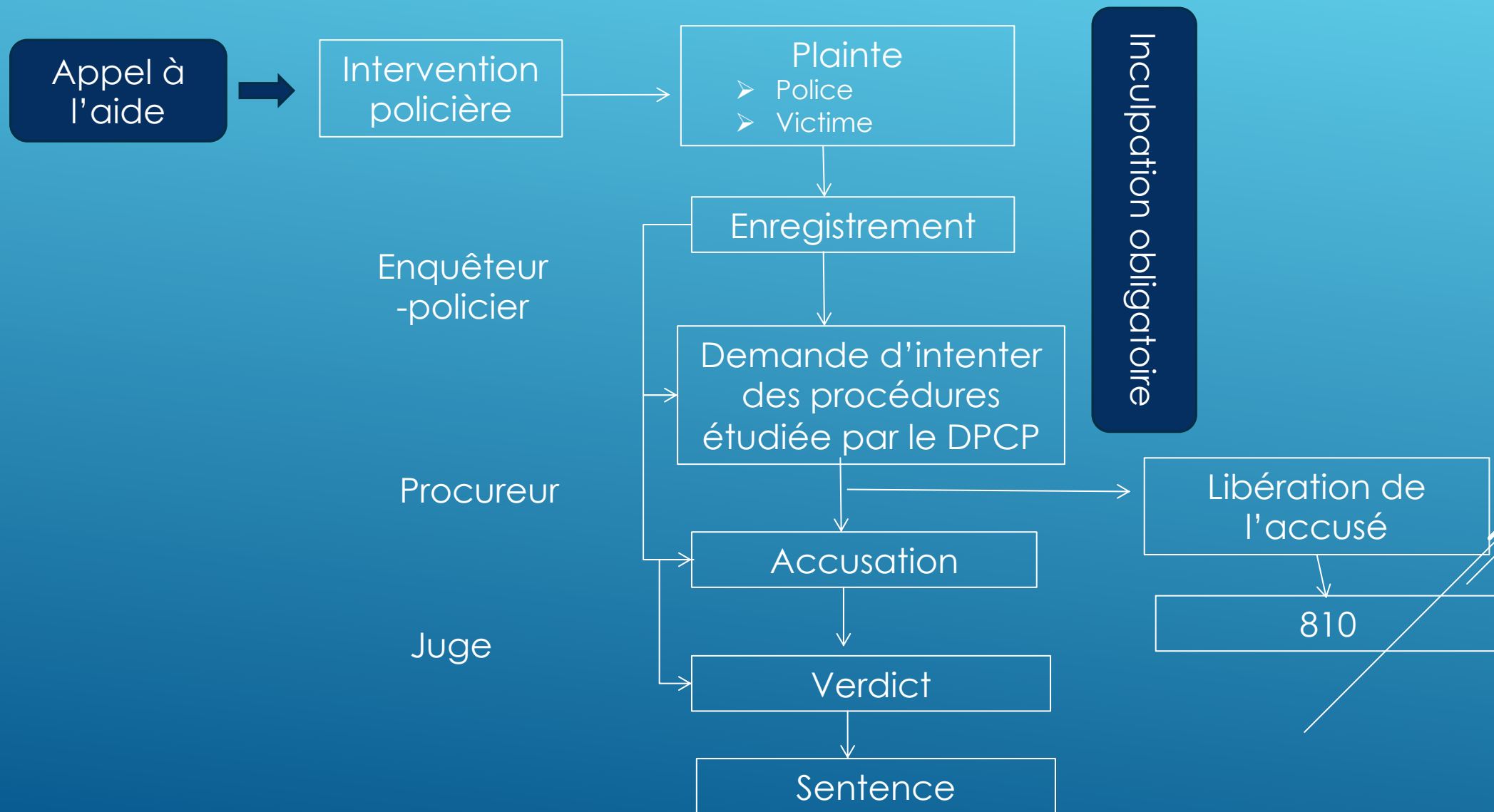
Quiconque viole l'engagement prévu à l'article 810 est coupable :

- ↳ soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatre ans;
- ↳ soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

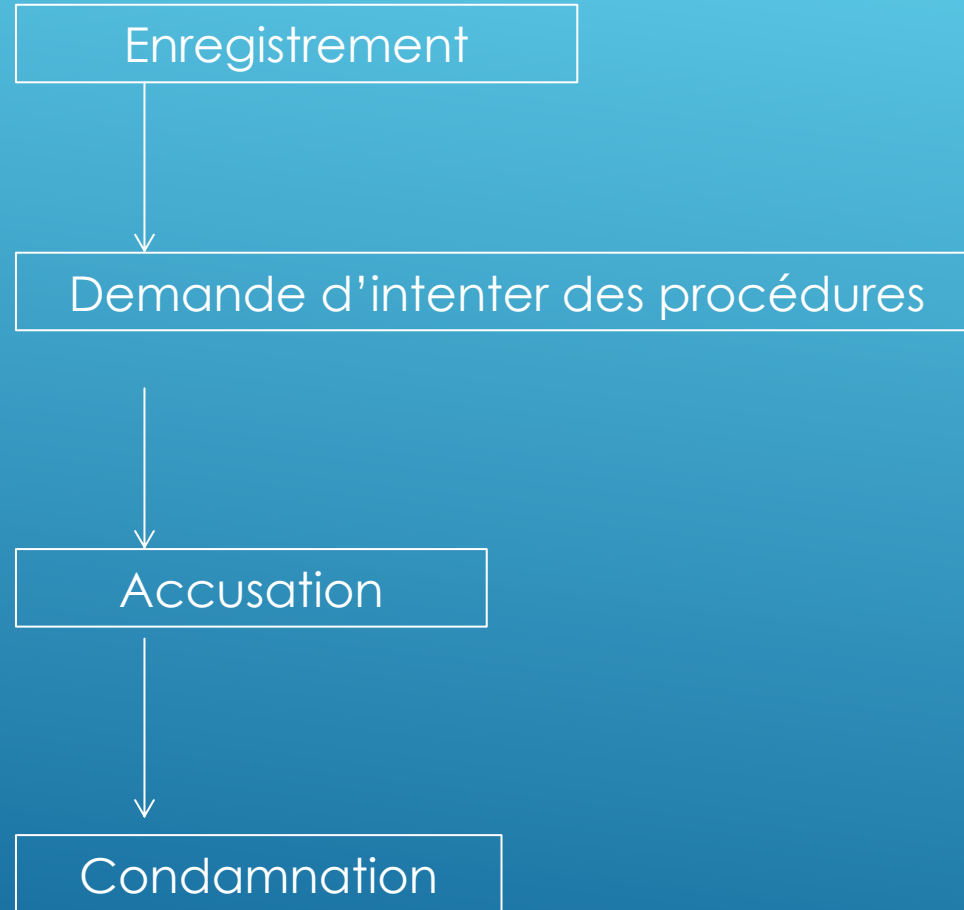
Le hic

On ne trouve à peu près pas de poursuite en vertu de l'article 811 du C. Cr.

LE CHEMINEMENT JUDICIAIRE D'UNE PLAINTE ENREGISTRÉE PAR LA POLICE



LE CHEMINEMENT JUDICIAIRE D'UNE PLAINTE ENREGISTRÉE PAR LA POLICE



Objectifs du projet

Objectif général

Explorer comment s'opère le choix entre le maintien d'une plainte criminelle ou sa substitution par l'article 810 du Code criminel se traduisant par un engagement, avec ou sans caution, de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de douze mois, s'appliquant dans le cas où une femme vit de la violence coercitive en contexte conjugal

Objectifs spécifiques

- ▶ documenter la présence de ce type de violence ;
- ▶ explorer les raisons motivant l'inscription et le maintien d'une plainte criminelle ou sa substitution par l'art 810 C.cr.
 - ↪ du point de vue des femmes, d'une part
 - ↪ du point de vue des intervenant communautaires, sociaux et judiciaires, d'autre part;
- ▶ de comprendre les répercussions de ces différentes voies de traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment en regard de leur sécurité dans les différents contextes de leur vie, y compris dans celui des droits d'accès aux enfants;
- ▶ de documenter les manquements à l'article 810 Ccr. et des bris de conditions à des sentences pour une accusation liée à la violence coercitive et de contrôle.

Définition de la violence conjugale selon la Politique interministérielle en VC

- La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique.
- Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. (*Gouv. du Qu., 1995 -2019*)

VIOLENCE COERCITIVE ET DE CONTRÔLE

MÉTHODOLOGIE

Récits individuels de femmes ayant vécu de la violence conjugale sous forme récits de vie

- dont la situation de violence est terminée depuis au moins 6 mois;
- dont la situation a entraîné une ordonnance de garder la paix ou une interdiction de contact (Article 810) après qu'une plainte criminelle ait été portée (n=4);
- dont la situation a entraîné un procès suite à une plainte criminelle (n=4);
- dont la situation n'a pas entraîné de comparution (en attente de ou abandon des procédures) (n=4).

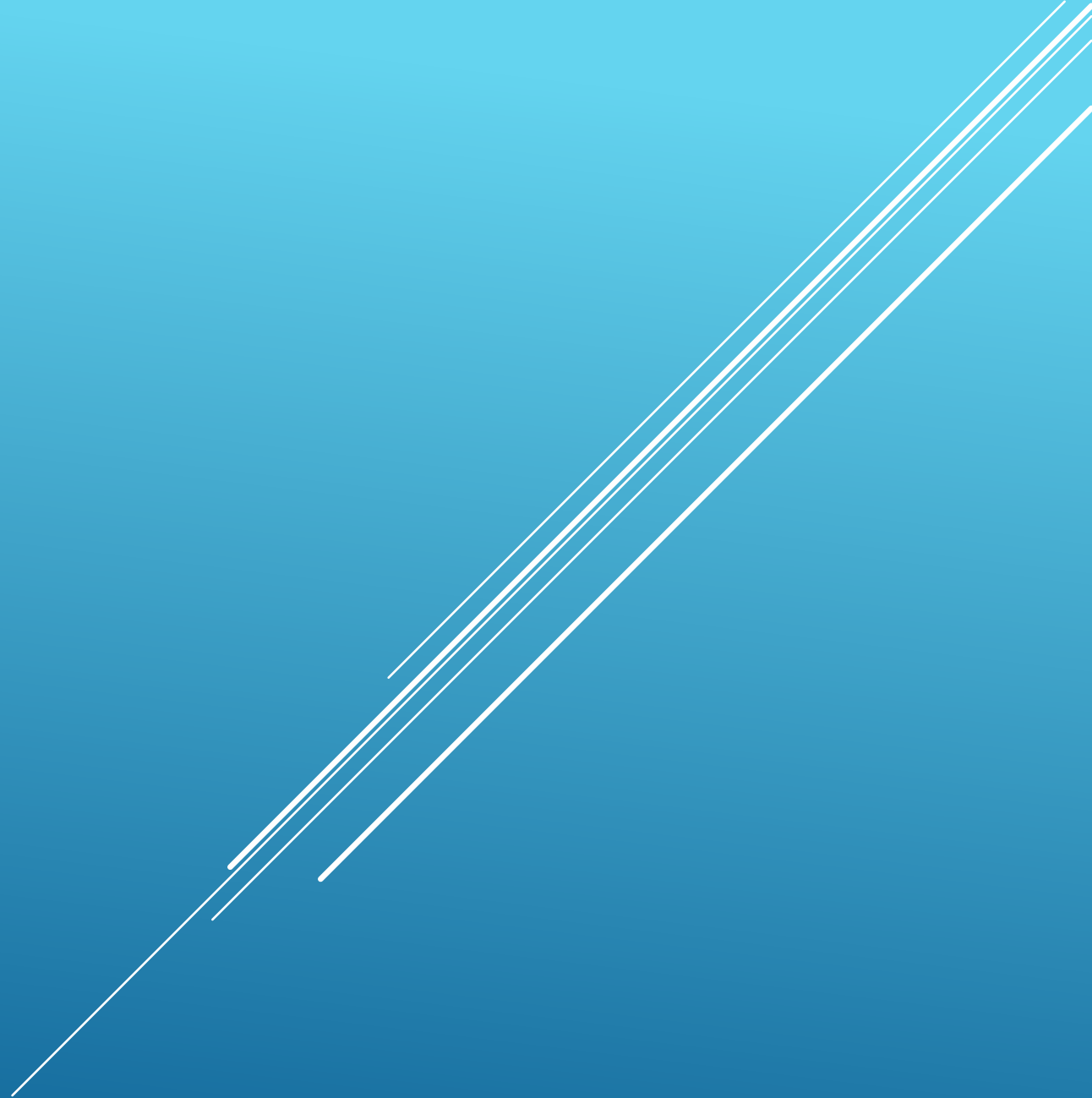
Quatre régions

- Montréal (4)
- Lanaudière (3)
- Laurentides (4)
- Capitale nationale (1)

Femmes âgées entre 29 et 50 ans

D'origines diverses

RÉSULTATS



- ▶ Toutes les femmes rencontrées ont fait appel au système de justice pour faire cesser la violence
- ▶ Pour mettre fin à des répercussions graves qui mettaient leur intégrité physique et psychologique en danger
- ▶ Pour plusieurs compromettaient aussi la santé et le développement de leurs enfants
- ▶ Les isolaient de leur réseau social
- ▶ Affectaient leur travail
- ▶ Affaiblissaient leur ressources

- ▶ Presque toutes les participantes font face à des difficultés matérielles et économiques considérables, conséquence souvent directe de la violence, qui compliquent nécessairement la recherche de solutions pour mettre fin à la violence

► Avec les policiers

Un soutien policier qui inspire confiance et sécurité aux participantes, car il ne remet pas en cause les violences conjugales vécues

Le sentiment d'être crues, ce qui est bénéfique et contribue au sentiment de sécurité

Le sentiment que les policiers sont sensibles à leurs craintes quant aux répercussions possibles d'une plainte portée suite au développement des violences vécues

Un soutien policier qui demeure cependant encore inégal

Peut varier d'un policier à l'autre, d'une région à l'autre

Montre l'importance du savoir-être tout autant que les connaissances sur les relations avec les victimes, qui plus est, dans le contexte complexe des violences de coercition et de contrôle en contexte conjugal.

AVEC LES PROCUREURS DE LA COURONNE DES OPINIONS MITIGÉES – DES EXPÉRIENCES DIVERSIFIÉES

Une majorité de disent insatisfaites notant :

Les rencontres expéditives pour leur expliquer les procédures judiciaires

Le peu de préparation à la comparution en cours

L'incompréhension des « joutes » entre « leur avocat », le procureur de la Couronne, et l'avocat de la défense autour de la négociation de plaidoyer

Le peu de communication concernant le cheminement de la plainte

Le détachement voire l'indifférence à leur égard

Plus spécialement au sujet de la possibilité d'un 810, plusieurs participantes notent la rapidité avec laquelle cette option décisionnelle qui pouvait avoir un incidence importante sur leur vie leur a été présentée

C'est tombé sur un coin de table

Par rapport au système de justice

Un sentiment de non-participation aux procédures judiciaires

Un sentiment d'injustice par rapport à ce système qui les oblige à se justifier pour prouver la violence

Le sentiment corollaire que l'ex-conjoint, auteur de la violence, reçoit un meilleur accompagnement dans son cheminement à la cour

L'incompréhension conséquente par rapport au travail de « son avocat », le procureur de la Couronne

CONCERNANT LE RECOURS À L'ARTICLE 810 DU C. CR.



Quatre participantes de l'échantillon ont vécu L'expérience d'un 810

Toutes en ont entendu parler

Toutes expriment une opinion par rapport à cette mesure

Il n'est pas toujours clair que les femmes font effectivement référence au 810

Parmi les quatre qui ont effectivement Vécu L'expérience d'un 810:

deux se disent satisfaites

Les deux autres estiment que les conditions imposées sont insuffisantes et ne les amènent pas à se sentir en sécurité

Quoi qu'il en soit, les femmes estiment que le recours au 810 pourrait être utile si les condition étaient respectées et si les bris étaient sanctionnés, ce qui ne paraît pas être le cas.

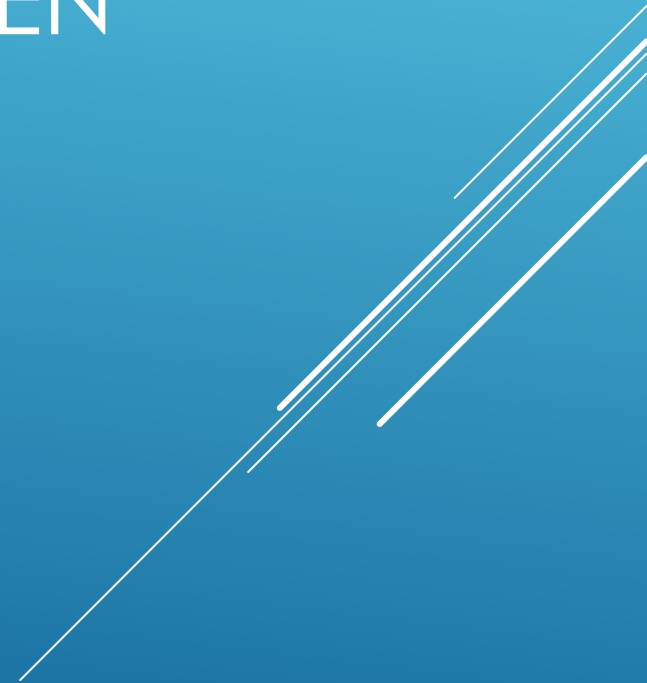
Des participantes ont refusé le recours au 810 parce que:

- elles estimaient que cette voie de traitement ne reflétait pas la gravité de la situation
- qu'il n'y aurait pas de trace des accusations criminelles portées initialement
- le fait de maintenir la plainte apparaissant comme étant un signe probant de sa détermination à mettre fin à la situation de violence vécue.

Celle qui ont accepté l'application d'un 810 l'ont fait :

- parce qu'elles craignaient les représailles du conjoint suite à des accusations criminelles
 - parce qu'elles estimaient que les conditions imposées suffiraient à faire cesser la violence
 - parce qu'elles considéraient que leur conjoint avait davantage besoin de soins en santé mentale que d'un traitement criminel
 - parce qu'elles ne voulaient pas détériorer le peu de relation existant entre elles et son mari pour le bien des enfant
-
- parce que cette avenue leur a été présentée comme étant la seule possible dans leur cas
 - parce que cette avenue leur a été présentée comme une alternative à la lourdeur du système judiciaire et aux difficultés émotionnelles éventuelles reliés à leur témoignage à la cour
 - parce que cette mesure leur a été présentée comme un moyen de protection plus efficace qu'un procès « qui risque d'être perdu »

QUELQUES RECOMMANDATIONS EN LIEN
AVEC LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE



POUR LES POLICIERS

Formation continue des policiers mettant l'accent sur :

le savoir-être en situation de violence conjugale ;

les attitudes aidantes (par exemple policière qui note les éléments en attendant que la femme soit prête, qui porte plainte à la place de la femme);

Les attitudes inappropriées [par exemple, policier sympathique au conjoint, qui lui accorde de la crédibilité lorsque le conjoint dit que sa femme est en dépression);

sur la nécessité de collecter et transmettre TOUS les éléments de preuve

L'importance de tenir la victime informée du cheminement de sa cause

POUR LES PROCUREUR.E.S DE LA COURONNE

Formation continue

Nécessité de vulgariser l'information pour s'assurer que la victime comprenne

Importance de bien jauger la volonté de la victime de s'engager dans le processus judiciaire et prendre en compte des intérêts légitimes de la victime avant de lui proposer d'utiliser l'article 810

Importance particulière d'informer les victimes de violence conjugale de la possibilité d'une négociation de plaider et de vérifier les conséquences du crime sur leur vie ; ces victimes ont souvent hésité longtemps avant de dénoncer les crimes dont elles ont été victimes et l'issue du plaider peut non seulement avoir un impact particulier sur leur confiance dans le système de justice, mais aussi sur leur sécurité

Connaissance des services disponibles, incluant les services externes dans les maisons

Encourager les procureur.e.s à demander une évaluation des risques que représente le contrevenant avant la remise en liberté provisoire

Encourager les procureur.e.s à demander une évaluation présentencielle des conjoints ayant des comportements violents

Monitorer le suivi des directives par les procureur.e.s.

Favoriser le développement de l'expertise en violence conjugale chez les procureur.e.s en créant des postes de procureur.e.s qui ont un nombre important de dossiers de violence conjugale à leur charge (mais pas exclusivement des dossiers de VC)

- ▶ Accompagnement de la victime
 - ▶ Sensibilisation des acteurs du milieu policier et judiciaire
- 